

# Août 1880

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1880)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Règlement

sur

## les examens d'admission dans le clergé catholique du Canton de Berne.

(4 août 1880.)

---

### Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En exécution de l'art. 28 de la loi sur l'organisation  
des cultes,

*arrête:*

#### PREMIÈRE PARTIE.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi trois commissions d'examen :

*a.* une commission centrale,

*b.* deux commissions pour les examens théoriques et  
pratiques.

Art. 2. Le Conseil-exécutif nomme le président des  
trois commissions. En cas d'empêchement, le Conseil-  
exécutif désigne son remplaçant.

Art. 3. La commission centrale se compose du  
président et de quatre membres laïques; elle est nommée  
par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction  
des cultes, pour le terme de 4 années. Elle désigne son  
secrétaire parmi ses membres.

Art. 4. La commission centrale apprécie les certificats  
d'études préparatoires et d'études théologiques et les  
témoignages de bonnes mœurs des candidats qui ont fait  
leurs études et se sont préparés aux fonctions ecclésiastiques  
dans un autre établissement que l'Université de Berne,  
et elle prononce ensuite sur l'admission de ces candidats  
à l'examen d'Etat.

Art. 5. La commission centrale apprécie également les titres des ecclésiastiques qui ont déjà fonctionné dans le Canton de Berne avant la promulgation de la loi sur les cultes, ou qui ont fait partie d'un clergé étranger et demandent leur admission dans le clergé bernois sans examens préalables.

Les pièces jointes à la demande doivent fournir des indications précises :

*a.* sur le lieu d'origine, la jouissance des droits civiques et les mœurs;

*b.* sur les examens théologiques subis ailleurs avec succès et sur les études préparatoires;

*c.* sur le nombre d'années d'activité dans le sacerdoce ou dans l'enseignement.

La commission centrale prononce sur la demande du candidat, soit immédiatement, soit après s'être fait donner le préavis de celle des commissions indiquées à l'art. 7 qui appartient à la même confession que le candidat.

Si la commission centrale décide que le candidat doit se soumettre à un examen restreint, elle en informe la commission d'examen, qui prend toutes les mesures nécessitées par cette décision et adressera à la commission centrale un rapport détaillé sur les résultats de l'examen. La commission centrale décide alors définitivement si le candidat peut être recommandé et elle communique sa décision au Conseil-exécutif, qui prononce sur l'admission dans le clergé bernois. Le candidat dont la demande a été écartée peut toujours encore s'annoncer pour subir l'examen d'Etat prévu à l'art. 4.

Art. 6. Les examens des candidats qui veulent entrer dans l'état ecclésiastique, respectivement desservir des paroisses catholiques du Canton de Berne, consistent :

*a.* en un examen théorique (premier examen);

*b.* en un examen pratique (second examen).

Art. 7. La commission chargée de faire subir les examens théoriques et pratiques se divise :

*a.* en une commission pour les examens des candidats qui professent la religion catholique-chrétienne;

*b.* en une commission pour les examens des candidats qui professent la religion catholique-romaine.

Art. 8. La commission chargée de l'examen des candidats qui professent la religion catholique-chrétienne se compose du président, de tous les professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté de théologie catholique de l'Université de Berne et de quatre autres membres ecclésiastiques, nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'Education, pour une période de quatre années.

Art. 9. La commission chargée de l'examen des candidats qui professent la religion catholique-romaine se compose du président et de six membres, nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'Education, pour une période de quatre années. Quatre membres de cette commission doivent appartenir au clergé catholique-romain du Canton de Berne. Les deux autres membres peuvent être choisis soit dans ce clergé, soit parmi les catholiques-romains qui font partie du clergé ou du personnel enseignant d'autres Cantons.

Art. 10. Chacune des deux commissions désigne son secrétaire parmi ses membres.

Art. 11. Les membres des commissions reçoivent une indemnité de fr. 10 par jour et, s'ils n'ont pas leur domicile dans la localité où ont lieu les examens, ils touchent, en outre, la même indemnité de déplacement que les membres du Grand Conseil.

Art. 12. Les commissions d'examen doivent fixer les jours des examens et faire les publications nécessaires, arrêter les sujets des épreuves écrites, désigner les examinateurs, établir les résultats des examens et adresser leur rapport et leurs propositions au Conseil-exécutif, qui prononce sur l'admission dans le ministère bernois.

Art. 13. Les commissions d'examen se réunissent en séances ordinaires dans la seconde quinzaine d'avril et dans la seconde quinzaine d'octobre, et en séances extraordinaires lorsque les autorités supérieures de l'Etat le demandent, ou lorsque les commissions elles-mêmes ou leur président le trouvent nécessaire.

## SECONDE PARTIE.

Art. 14. Les examens sont publics et se divisent en examens ordinaires ou complets et en examens extraordinaires ou restreints; les examens ordinaires se subdivisent en un examen théorique (premier examen) et en un examen pratique (second examen).

### I. Examens ordinaires ou complets.

#### A. Examen théorique.

Art. 15. La demande d'admission à cet examen doit être adressée par écrit à la Direction de l'Education quatorze jours au moins avant l'époque fixée pour les examens.

Pour obtenir son admission aux épreuves, le candidat joindra à sa demande des certificats constatant *a.* qu'il a fait de bonnes études dans un collège et, à partir du 29 Juillet 1882, qu'il a subi avec succès l'examen de maturité dans un gymnase littéraire reconnu par l'Etat;

*b.* qu'il a suivi pendant au moins trois ans des cours de théologie soit à la Faculté de théologie catholique d'une Université, soit dans tout autre établissement équivalent où l'on enseigne la science théologique; *c.* qu'il est citoyen suisse ou étranger, qu'il jouit de ses droits civils et politiques et qu'il est de bonne vie et mœurs.

Ces certificats devront émaner des autorités compétentes.

Art. 16. Les branches d'examen sont :

*a.* *L'exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament*; pour cette épreuve, le candidat choisira, avant le commencement de l'examen, un des principaux livres ou plusieurs livres moins étendus de chacune de ces deux parties de l'Écriture;

*b.* *L'histoire de l'Église*; le candidat choisira entre l'histoire des huit premiers siècles, celle du moyen âge et celle des temps modernes; toutefois son choix ne saurait exclure, à l'examen oral, les questions générales sur toutes les périodes de l'histoire;

*c.* *La dogmatique générale* (apologétique) et la *dogmatique spéciale*.

*d.* *L'éthique théologique* (morale théologique).

*e.* *La théologie pratique* (pastorale, liturgie, catéchèse, homilétique).

Art. 17. Pour l'examen écrit, les examinateurs donneront sept questions. Le candidat a deux heures pour traiter chaque question et il sera surveillé pendant ce temps par les membres de la commission d'examen qui auront été chargés de ce soin.

Art. 18. L'examen oral, qui ne devra pas durer plus de dix minutes pour chacune des sept branches d'examen, se terminera par un sermon rédigé et prêché par le candidat sur un texte à son choix.

Art. 19. L'appréciation des examens a lieu de la manière suivante: Chaque examinateur exprime d'abord son opinion sur l'épreuve qu'il a fait subir et la commission vote ensuite, à la majorité absolue des suffrages, sur l'admission des épreuves du candidat.

Art. 20. Si les épreuves n'ont pas été admises, le candidat peut se présenter de nouveau au bout de six mois. L'accès à l'examen ne sera cependant accordé que deux fois.

Art. 21. Un rapport contenant l'appréciation des examens sera envoyé à la Direction de l'Education et à la Direction des Cultes et un certificat signé du président de la commission d'examen sera délivré au candidat.

#### B. Examen pratique.

Art. 22. Les candidats qui demandent l'accès à ce second examen doivent se faire inscrire à la Direction des Cultes quatorze jours au moins avant l'époque fixée pour les examens. L'accès sera accordé sur la présentation du certificat constatant que l'examen théorique a été subi avec succès.

Art. 23. Pour l'*examen écrit*, la commission prescrit quatre sujets; le candidat a de deux à quatre heures pour faire chacun de ces travaux sous la surveillance des examinateurs désignés à cet effet par la commission.

Art. 24. Les quatre épreuves écrites sont les suivantes :

- a. Une exégèse du Nouveau Testament;
- b. Une composition sur un sujet dogmatique;
- c. Une catéchèse ou esquisse de catéchèse;
- d. Un sermon ou esquisse de sermon.

Art. 25. L'*examen oral* porte sur les branches suivantes : la théologie pastorale, la catéchèse et l'homilétique ; l'exégèse du Nouveau Testament, l'histoire de l'Eglise et la théologie systématique (la dogmatique et l'éthique) ; les lois cantonales et fédérales, pour autant qu'elles ont rapport à l'exercice des fonctions pastorales, et le droit ecclésiastique.

Art. 26. L'examen oral se terminera par une catéchisation et une prédication à faire par le candidat en présence de tous les membres de la commission.

Art. 27. Les examens terminés, la commission les apprécie, à la majorité absolue des suffrages, par *admis* et *non admis*.

Art. 28. La commission délivre un certificat au candidat et elle envoie son rapport et ses propositions, par l'intermédiaire de la Direction des Cultes, au Conseil-exécutif, qui prononce alors sur l'admission dans le clergé.

## II. Examens extraordinaires ou restreints.

Art. 29. Les examens restreints sont requis par la commission centrale en vertu du § 3 de l'art. 5 ci-dessus. Les épreuves à subir sont les suivantes :

- a. Une catéchisation ;
- b. Une prédication ;
- c. Un examen sur le droit ecclésiastique ;

d. Eventuellement, si la commission centrale le désire, une conférence qui a pour objet un chapitre du Nouveau Testament et incidemment les diverses autres branches de la théologie.



Art. 30. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Le règlement provisoire du 6 mai 1876 est rapporté.

*Berne*, le 4 août 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président*

STEIGER.

*Le Secrétaire d'Etat*

L. KURZ.

---

## A r r ê t é

du

### Conseil fédéral

complétant

par une disposition additionnelle l'art. 6 du règlement d'exécution du 6 février 1880 concernant les mesures à prendre contre le phylloxera.

(18 août 1880.)

---

#### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département du commerce et de l'agriculture,

*arrête :*

A l'art. 6 du règlement d'exécution du 6 février 1880 \*) est ajoutée la disposition suivante:

„Les plants, arbres, arbustes et produits divers de l'horticulture qui ne peuvent voyager sans une motte de

---

\*) Voir page 35.

terre pourront être admis à l'entrée et à la circulation en Suisse, à la condition que les envois soient accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine, portant:

*a.* qu'ils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion phylloxérique et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour par l'Etat respectif;

*b.* qu'ils n'y ont pas été récemment importés;

*c.* que l'établissement dont ils proviennent ne possède pas de vignes, n'en fait pas le commerce et ne se trouve pas dans le voisinage immédiat d'une plantation de vigne quelconque.

Ces plantes, à l'exception de celles en pots, devront être solidement emballées, de manière à ne laisser échapper aucun débris.“

*Berne, le 18 août 1880.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération*

WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération*

SCHIESS.

---

## A r r ê t é

interprétant

**l'article 22 de l'ordonnance sur les pharmacies.**

(20 août 1880.)

---

### **Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,**

En interprétation de l'article 22 de l'ordonnance du 18 avril 1867 sur les pharmacies publiques et privées\*);  
Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

*arrête:*

En cas de mutation de propriétaire dans une pharmacie, que celle-ci existe en vertu d'une concession réelle ou que la concession soit personnelle, la Direction de l'Intérieur peut ordonner une visite extraordinaire aux frais du nouveau propriétaire. Toutes visites ultérieures, auxquelles la Direction de l'Intérieur trouverait nécessaire de faire procéder, auront également lieu, en règle générale, aux frais du nouveau pharmacien.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets et publié dans la Feuille officielle.

*Berne, le 20 août 1880.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président*

**STEIGER.**

*Le Secrétaire d'Etat*

**L. KURZ.**

---

\*) Bulletin des lois, vol. de 1867, page 52.

---